

« TOILETTER », CE N'EST PAS « RABOTER »...

C'est bien simple, nous ne savons pas trop à quoi nous attendre en nous rendant à cette Réunion Paritaire Nationale consacrée aux « conséquences des Ordonnances du 22/09/2017, surtout au vu des documents préparatoires reçus en amont de celle-ci (compilation de toutes les dispositions conventionnelles frappées d'obsolescence programmée par les ordonnances MACRON).

Avec un peu d'optimisme, nous pensons que l'employeur se bornerait à proposer un « toilettage » -selon ses propres déclarations liminaires- desdites dispositions, en substituant, mot pour mot, l'expression « CSE » à celles de « CE », « DP », ou « CHSCT » apparaissant dans les textes concernés. Raté !

Passé encore la proposition de SUPPRESSION des articles 4 et 5 de la Convention Collective Nationale des employés et cadres (décrivant les modalités d'installation des DP et CE) puisque ces IRP seront à ranger au rayon des souvenirs du droit du travail au 1^{er} janvier 2020...

Mais les organisations syndicales, au premier rang desquelles la PSE et le SNADEOS, se sont véritablement insurgées contre le projet de REECRITURE de l'article 48a) et 48b) de cette même CCN, qui prévoient que l'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est entendu, assisté par une personne de son choix appartenant à l'entreprise, en présence des Délégués du Personnel.

En effet, selon l'Employeur UCANSS, cette disposition (certes dérogatoire au droit commun car plus favorable aux salarié(e)s de notre branche) présente l'inconvénient de mettre l'agent dans une situation d'« inconfort » (laquelle ?) et de placer les Directions dans une « fragilité juridique ».

Et d'ajouter que l'UCANSS aurait été « interpellée par des Inspecteurs du travail » qui se seraient étonnés de la rédaction de l'article 48 qui ne garantirait pas la confidentialité des faits (Combien ou à quelle fréquence ? Des procédures disciplinaires auraient-elles été invalidées par des juridictions pour ce motif ? L'Employeur n'a pas su ou pas voulu nous répondre...).

Fédération CFTC et SNADEOS ont bien entendu répliqué que de leur point de vue, l'inconfort résidait avant toute chose dans le fait pour un agent d'être convoqué par son employeur à un entretien préalable pouvant aller jusqu'au licenciement, et que la présence des DP (demain des membres du CSE) permettrait, et permettra au contraire de garantir le respect des droits de la défense et l'équilibre de la procédure.

Au surplus, les interventions de quelque(s) inspecteur(s) du travail, pour le coup remarquablement pointilleux, ne se substituent pas à la position de la Direction Générale du Travail en la matière, ni n'ont force de Loi comme la Convention Collective Nationale...

Par ailleurs, si l'Employeur UCANSS devait persister dans sa volonté de REECRITURE de l'article 48 CCN, se poserait alors la question de la présence d'avocats lors des entretiens préalables (jusqu' alors refusée par les organismes) afin de continuer à garantir les droits de la défense et ne pas courir le risque de voir s'installer une dissymétrie qui, pour le coup, pourrait réellement engendrer la nullité de certaines procédures...

Enfin, l'article 48c) de la CCN prévoit, outre le maintien de salaire en cas de suspension pour faute grave, la procédure applicable devant le Conseil de Discipline institué au niveau de chaque Région (deux autres garanties conventionnelles spécifiques à la branche) et il n'est donc absolument pas question pour la CFTC de supprimer ni même modifier cet article.

C'est à la demande expresse de la CFTC, soutenue par d'autres syndicats, que L'Employeur a confirmé en fin de séance qu'il tiendrait de nouvelles RPN en 2019 pour valider les textes modifiés et en examiner d'autres si besoin.

Au-delà de la forme, et d'un dialogue social mené « au pas de charge » auquel elle n'a pas été habituée, la CFTC récuse également le fond, et propose que l'article 48 comme tous les autres textes conventionnels concernés, soient TRANSPOSES et non amputés de certaines dispositions soi-disant obsolètes.

LA CFTC NE CAUTIONNERA PAS UNE REECRITURE AU RABAIS, ET A DROITS NON CONSTANTS, DES TEXTES CONVENTIONNELS SOUS COUVERT D'ADAPTATION AUX ORDONNANCES MACRON.